



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Computer Generated
Mailing List Remission
Order

Décret de remise à
l'égard de listes d'envoi
d'ordinateur

C.R.C., c. 752

C.R.C., ch. 752

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Respecting the Remission of Customs Duty and Sales Tax on Computer Generated Mailing Lists			Décret concernant la remise des droits de douane et de la taxe de vente sur les listes d'envoi d'ordinateur	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	REMISSION	1	2	REMISE	1

CHAPTER 752

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Computer Generated Mailing List Remission Order

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF
CUSTOMS DUTY AND SALES TAX ON
COMPUTER GENERATED MAILING LISTS

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Computer Generated Mailing List Remission Order*.

REMISSION

2. Remission is hereby granted of the customs duty paid or payable under Schedule A to the *Customs Tariff* on computer generated mailing lists imported during the period commencing on February 14, 1972 and ending on June 30, 1985.

SI/80-158, s. 1; SI/83-137, s. 1.

3. Remission is hereby granted of the sales tax paid or payable under the *Excise Tax Act* on the goods referred to in section 2 in the amount equal to the difference between the sales tax calculated on the duty-paid value of the goods and the sales tax calculated on the value for duty of the goods.

CHAPITRE 752

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise à l'égard de listes d'envoi d'ordinateur

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS
DE DOUANE ET DE LA TAXE DE VENTE SUR
LES LISTES D'ENVOI D'ORDINATEUR

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret de remise à l'égard de listes d'envoi d'ordinateur*.

REMISE

2. Remise est accordée des droits de douane payés ou payables, en vertu de la liste A du *Tarif des douanes*, sur les listes d'envoi d'ordinateur importées au cours de la période commençant le 14 février 1972 et se terminant le 30 juin 1985.

TR/80-158, art. 1; TR/83-137, art. 1.

3. Remise est accordée de la taxe de vente payée ou payable en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les marchandises dont il est question à l'article 2, soit d'un montant égal à la différence entre la taxe de vente calculée d'après la valeur des marchandises, droit de douane compris, et la taxe de vente calculée d'après la valeur des marchandises avant le paiement des droits de douane.